

DEPARTEMENT  
DES BOUCHES DU RHONE

REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

**NOMBRE DE MEMBRES : 29**

**EN EXERCICE : 29**

**PRESENTS : 23**

**SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et les trente septembres à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Nicolas BAZZUCCHI, Maire.

**Procès-verbal de la séance du 11 juillet 2024**

**Voté à l'unanimité**

**Présents :** Nicolas BAZZUCCHI, Evelyne FARGES-SQUARZONI, Thierry ILLY, Stéphane CASTEROT, Fatna SID-EL-HADJ, Mohamed MEBROUK, Jeannine FALCIATTI-GUIBERT, Christophe YACOUB, Samia MAOULIDA, Adjoints au Maire,

Alain FEDI, Pierre BROTTIER, Fella TOUGGOURTI-JANNET, Carine FAURE, Christophe BONNAT, Myriam BUSSIER, Virginie PRASCIOLU, Anaïs VILLACHON, Richard ORDONO, Loïc IVALDI-GIROUD, Julie RICCIO-GRONDIN, Lydia OFLEÏDI, Joseph BUGEIA, Conseillers.

**A donné Procuration :**

Sylvie TEMPIER-SILVESTRI donne procuration à Evelyne FARGES-SQUARZONI

Patrice SQUARZONI donne procuration à Nicolas BAZZUCCHI

Julien USAI donne procuration à Jeannine FALCIATTI-GUIBERT

Margaux ALEXANIAN donne procuration à Thierry ILLY

Thibault LABUS donne procuration à Alain FEDI

Perrine VAILLANT donne procuration à Julie RICCIO-GRONDIN

**Absents :**

Melissa MITTICA

**Secrétaire de Séance :** Richard ORDONO

## **1 / Convention de mise à disposition de l'offre de service numérique métropolitaine pour l'application de gestion du contingent de logements sociaux « PELEHAS MODE WEB ».**

**Monsieur Nicolas BAZZUCCHI, Maire, expose :**

Lors de sa séance du jeudi 12 octobre 2023 dernier le Bureau de la Métropole Aix Marseille Provence a approuvé par le biais du rapport IVIS 016 14763/23/BM le principe d'une convention de mise à disposition par la Métropole d'une nouvelle offre de service numérique pour la gestion de l'habitat social dénommée « PELEHAS MOD WEB » au profit des communes.

Ce service vient s'ajouter à un catalogue déjà existant pour des offres de services numériques mutualisés pour les communes et délibérés depuis 2020. Ce catalogue est conceptualisé sous le nom de « Métrostore » et ses offres permettent de partager les charges, les contraintes et les coûts entre les communes adhérentes et la Métropole.

Il est donc proposé aux communes qui le souhaitent de s'inscrire, moyennant mutualisation des coûts, l'offre « PELEHAS MOD WEB » est un outil de gestion du contingent de logement social.

La participation financière des communes est définie selon des paramètres de coût par habitant et de charges fixes en fonctionnement et en investissement.

Ainsi, comme défini dans les grilles de calculs annexées à ce projet, la participation financière pour la commune de La Penne-sur-Huveaune serait de **2664.95 euros** sur l'année 1 et de **1164.95 euros** sur les années suivantes.

Dans le détail « PELEHAS » est un outil de rapprochement et de gestion des offres et demandes de logement sociaux en lien avec le SNE ou Système National d'Enregistrement. La Métropole propose la mutualisation pour les communes volontaires de cet outil devenu indispensable afin de répondre aux obligations règlementaires en constantes évolutions dans le domaine du logement social.

Les fonctionnalités comprises dans la prestation permettent l'enregistrement de la demande de logement social avec attribution du numéro unique, la gestion administrative des dossiers, le suivi des garanties d'emprunt, la cotation de la demande de logement, la recherche de candidats pour la désignation en vue de commissions d'attribution des bailleurs, le suivi des propositions et attributions de logements, la gestion du contingent du parc social et la gestion des dossiers de relogement.

L'offre métropolitaine comprend 2 journées de formation pour l'équipe projet, la récupération des informations au niveau SNE, la récupération des logements sociaux à partir du fichier RPLS, une assistance au démarrage et l'installation du certificat du guichet SNE.

L'achat du certificat permettant l'échange avec le guichet enregistreur du SNE est à la charge de la commune mais les modalités d'hébergement et de protection des données et les

conditions de maintenance font partie de l'offre métropolitaine. La convention entre en vigueur au jour de sa notification pour se terminer à la fin de l'année civile.

Elle est reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an. Celle-ci prendra fin à l'issue d'une durée de 8 ans. Les accords peuvent être résiliés chaque année sur demande de l'une ou de l'autre partie avec un préavis de trois mois.

Monsieur le Maire propose de conclure entre La Commune de La Penne-sur-Huveaune et la Métropole Aix-Marseille-Provence, la convention de mise à disposition de l'offre de service numérique métropolitaine pour l'application de gestion du contingent de logements sociaux « PELEHAS MODE WEB ».

**Le Conseil municipal,**

**Après délibération,**

**Décide,**

**D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'offre de service numérique métropolitaine pour l'application de gestion du contingent de logements sociaux « PELEHAS MODE WEB ».

**Précise** que la convention est conclue pour une dure de 8 ans et sera annexée à la présente délibération.

**Le rapport mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés.**

**2 / Révision du tarif des concessions funéraires.**

**Monsieur Nicolas BAZZUCCHI, Maire, expose :**

Considérant que depuis la délibération n°5-28122022 en date du 28 décembre 2022, le tarif des concessions cimetièrè restent inchangées.

Proposition est faite de procéder à une révision des tarifs pratiqués :

CONCESSION	VENTE	LOCATION	TOTAL
Quinzenaire (2 places)	1465 euros	pour 15 ans : 660 euros	2125 euros
Cinquantenaire (6 à 8 places)	4317.12 euros	pour 50 ans : 986 euros	5303.12 euros
Colombariums (2 urnes)		pour 10 ans : 550 euros	550.00 euros

**Le Conseil municipal,**

**Après délibération,**

**FIXE** les tarifs ci-dessus,

**PRECISE** que la présente délibération prendra effet au **01 octobre 2024**.

**Le rapport mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés**

**3 / Vente de caveaux et de concessions en reprise ou en neuf.**

**Monsieur Nicolas BAZZUCCHI, Maire, expose :**

Il convient de mettre en vente les monuments funéraires présents sur les espaces concédés désormais vierges de tout corps.

Conformément à la décision n°350721 du Conseil d'Etat en date du 4 février 1992 ; lorsque le maire prononce, en application des articles L.2223-17, L.2223-18 et de R.2223-12 à R.2223-23 du CGCT, la reprise d'une concession ; il peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe.

Les caveaux, monuments et emblèmes funéraires que le maire fait ainsi enlever ne sont pas incorporés au domaine public et ne peuvent faire partie de ce domaine faute d'être affectés à l'usage du public. Ils font, en conséquence, partie du domaine privé de la commune.

La liberté pour la commune de disposer de ces biens a toutefois pour limite le principe du respect dû aux morts et aux sépultures, qui interdit à la commune toute aliénation des caveaux édifiés par les familles dans les terrains des sépultures permettant l'identification des personnes.

La Commune peut donc disposer librement du produit de cette vente, conformément au principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales.

**Le Conseil Municipal,**

**Après délibération,**

**Décide** de disposer librement du produit de cette vente, conformément au principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de ces ventes, la convention est annexée à la présente délibération.

**Le rapport mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés.**

**4/ Régularisation de l'ensemble des emplois de la commune.**

**Monsieur Nicolas BAZZUCCHI, Maire et délégué au Personnel communal, expose :**

Conformément l'article L313.1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de notifier l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ces emplois sont pourvus par des fonctionnaires de catégorie A, B, C et aux différents grades.

Monsieur le Maire informe que nous sommes dans le cas d'une délibération rétroactive sur l'ensemble des emplois de la commune à titre de régularisation car la ville ne retrouve pas la délibération initiale et qu'il est nécessaire de créer des emplois permanents en raison des missions suivantes :

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil municipal de notifier, des emplois permanent relevant de la catégorie hiérarchique et du grade à temps complet ou à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures ou 37 heures 30.

Ces emplois doivent être pourvus par un fonctionnaire.

Le poste est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Il demande que l'organe délibérant l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°,2°,3°,4°,5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique (préciser l'article retenu, voir (1)).

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement (diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaitée),
  - les niveaux de rémunération (par exemple, le traitement sera calculé par référence à l'indice brut ou au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de demande pour le bon fonctionnement du service.

**Le Conseil Municipal,**

**Après délibération,**

**DECIDE,**

De notifier, des emplois permanent de relevant de la catégorie hiérarchique et du grade à temps complet ou à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures ou 37h30.

D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée ou indéterminée en précisant en cas de recrutement au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, le niveau de recrutement : le diplôme de niveau I, II, III ou IV ou la qualification équivalente, la rémunération à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération.

**Vu** le code Général de la fonction publique,

**Vu le tableau joint à la présente délibération,**

La dépense correspondante sera imputée au budget de la ville, chapitre 12 et article 64111 correspondant.

**Le rapport mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés**

## **5 / Modificatif du temps de travail des agents en Parcours Emploi Compétences (P.E.C.).**

**Monsieur Nicolas BAZZUCCHI, Maire et délégué au Personnel communal, expose :**

**Vu** le code du travail

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales

**Vu** le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion

**Vu** l'arrêté n°2018-07-09-011 du 09 juillet 2018 relatif au contrat unique d'insertion d'accompagnement dans l'emploi CAE pour le secteur non marchand

Il expose que le dispositif « contrat unique d'insertion » (CUI) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2018**, les « **parcours emploi compétences (PEC)** s'inscrivent dans le cadre de CUI/CAE pour le secteur marchand.

Relevant du droit privé, ce type de contrat ouvre droit à une aide financière de la part du Conseil Département pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active au pourcentage du taux brut du salaire minimum interprofessionnelle de croissance travaillée.

Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordé aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du préfet.

L'employeur bénéficie d'une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage, des participations à l'effort de construction.

L'exonération porte uniquement sur la partie de la rémunération n'excédant pas le SMIC.

**Vu la délibération n°14 en date du 29 avril 2022 qui donne l'autorisation de recruter un contrat PEC à raison de 26 heures avec une durée initiale de 12 mois.**

**Considérant qui peut être prolongé sous condition dans la limite de 24 mois au total, à raison de 30 heures de travail par semaine.**

Considérant qu'à titre dérogatoire, la durée du contrat peut être prolongée jusqu'à 5 ans pour :

Un salarié en difficulté d'insertion ayant 50 ans ou plus à la fin du 24<sup>ème</sup> mois ou jusqu'à sa retraite s'il a 58 ans ou plus.

Un salarié en CAE devant achever une action de formation professionnelle en cours,

Toute personne reconnue travailleur handicapé.

Ainsi, dans la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde travail, il est proposé de recourir au recrutement de personnel dans le cadre de contrat unique d'insertion soit **parcours emploi compétences (PEC)**.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal cette délibération.

**Le rapport mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés.**

**6 / Régularisation en nombre sur les cadres d'emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité pour la période 2024-2025.**

**Monsieur Nicolas BAZZUCCHI, Maire et délégué au Personnel communal, expose :**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif nécessaire au fonctionnement des services à **10 emplois**.

Un objectif de maîtrise des emplois pour accroissement temporaire est établi pour la période 2024/2025 afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 1<sup>o</sup> du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Compte tenu des besoins dans les directions de la Ville, les emplois sont répartis ainsi :

Nom de la Direction	Grade
Direction Pôle Enfance Jeunesse	Adjoint Technique/Adjoint d'animation
Direction Services Techniques	Adjoint technique
Secrétariat général	Adjoint administratif



La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

**Le Conseil Municipal,**

**Après délibération,**

**Décide :**

**Pour la période 2024/2025 de fixer en nombre de 10 emplois pour accroissement temporaire d'activité.**

**D'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.**

**Le rapport mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés.**

**7 / Rectificatif en nombre sur les cadres d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier pour la période 2024-2025.**

**Monsieur Nicolas BAZZUCCHI, Maire et délégué au Personnel communal, expose :**  
Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la délibération de principe en date du 29/03/2021 autorisant le recrutement des contractuels.

**Il appartient donc au Conseil Municipal de notifier l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services à 15 emplois pour la période 2024-2025.**

Un objectif de maîtrise des emplois pour accroissement saisonnier est établi pour l'année 2024 afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant un même période de 12 mois consécutif.

Compte tenu des besoins dans les directions de la Ville, les emplois sont répartis ainsi :

<b>Nom de la Direction</b>	<b>Grade</b>
<b>Direction Pôle Enfance Jeunesse</b>	<b>Adjoint Technique/Adjoint d'animation</b>
<b>Direction Services Techniques</b>	<b>Adjoint technique</b>
<b>Secrétariat général</b>	<b>Adjoint administratif</b>

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

**Le Conseil Municipal,**

**Après délibération,**

**Décide pour la période 2024/2025 de notifier en nombre de 15 emplois non permanents pour accroissement saisonnier pour la période 2024-2025.**

**D'adopter** la proposition du Maire.

D'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

**Le rapport mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés.**

**8 / Rectificatif en nombre sur les cadres d'emplois vacataires pour la période 2024-2025.**

**Monsieur Nicolas BAZZUCCHI, Maire et délégué au Personnel communal, expose :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

**Vu** la délibération de principe en date du 29/04/2022 autorisant le recrutement d'agents vacataires.

Il appartient donc au Conseil Municipal de notifier l'effectif nécessaire au fonctionnement des services à **5 emplois**.

Monsieur Le Maire expose que l'article 1<sup>er</sup> du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi 3 conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.

- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération ;

**Considérant la nécessité d'avoir recours aux vacataires pour la période 2024/2025 :**

<b>Nom de la Direction</b>	<b>Mission</b>
<b>Direction Pôle Enfance Jeunesse</b>	<b>Infirmière</b>  <b>Hygiéniste</b>  <b>Animateurs</b>

Il est proposé de fixer les tarifs des vacations de la manière suivante :

- Variable du taux du SMIC brut de l'heure au minimum et de 20€ brut de l'heure au maximum en fonction de l'activité exercée des compétences (niveau scolaire, diplôme, expériences professionnelles...)

**Le Conseil Municipal,**

**Après délibération,**

**Décide pour la période 2024/2025 de notifier en nombre 5 emplois vacataires pour la période 2024-2025.**

Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les Directions de la Commune.

**D'inscrire** les crédits correspondant au budget de l'exercice en cours.

**Le rapport mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés.**

**9 / Le régime indemnitaire de la filière Police.**

**Monsieur Nicolas BAZZUCCHI, Maire et délégué au Personnel communal, expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 13/09/2024,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil Municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

## **I – BÉNÉFICIAIRES**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (IFSE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

## **II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Taux maximum individuel</b> <i>pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Gardes champêtres	30 %
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %
Directeur de police municipale	33 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

## **III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

La valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année

La disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel

L'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)

La capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises

La maîtrise technique de l'emploi

La volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles

Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste

L'animation d'une équipe

Les agents à encadrer

En cas de changement notoire de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou à la baisse.

Les primes et indemnités seront majorées au profit des agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions spécifiques

Les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel de l'année N.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Montant annuel individuel maximum en Euros</b>
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Directeur de police municipale	9 500 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

#### **IV – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L 714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (*à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)*), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus dans la partie III de la présente délibération.

## V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

### Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,

Congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption

Accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,

Formation,

### Maintien partiel du régime indemnitaire :

En matière de congé de maladie ordinaire (CMO) le Conseil Municipal a plusieurs alternatives comme celles exposées ci-dessous :

Le Conseil Municipal décide de prévoir un délai de 15 jour calendaire sur l'année civile peut être prévu dans la délibération. Au-delà, le régime indemnitaire est supprimé au prorata du nombre de jours non travaillés.

En application de la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique :

Durant un temps partiel thérapeutique le Conseil Municipal décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.

Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR) le Conseil Municipal a plusieurs alternatives comme celles exposées ci-dessous :

Le Conseil Municipal décide de supprimer les primes et indemnités aux agents placés en PPR.



En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

#### Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

### **VI – LES CONDITIONS DE CUMUL**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Cependant, elle est cumulable avec :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

### **VII – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## **VII – DATE D’EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025

## **VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

A compter de cette même date et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025, la délibération n°12-12042024 du 12/04/2024 portant instauration d’une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d’une indemnité d’administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d’emplois de la police municipale est ou sont abrogée(s).

**Le Conseil Municipal,**

**Après délibération,**

**Décide** d’instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.

**De verser** l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),

**D’inscrire** les crédits nécessaires,

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, **chapitre 12.**

**D’autoriser** le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d’un arrêté individuel.

**Le rapport mis aux voix est adopté à l’UNANIMITE des membres présents ou représentés.**

## 10 / Indemnité horaire de travail normal de nuit.

**Monsieur Nicolas BAZZUCCHI, Maire et délégué au Personnel communal, expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu le décret n°61-647 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'avis favorable du Comité sociale en date du **13/09/2024**,

Considérant que le personnel du Service Police Municipale effectue une partie de leur service entre 21 heures et 6 heures,

Monsieur Le Maire propose aux membres de l'assemblée d'accorder à ces agents, à compter du **01/09/2024** :

Indemnité horaire pour travail normal de nuit	0.17€ de l'heure
Majoration horaire spéciale pour travail intensif	0.80€ de l'heure

**Le Conseil Municipal,**

**Après délibération,**

**Décide :**

D'autoriser l'attribution de l'indemnité horaire de travail de nuit à 0,17€ et sa majoration à 0,80€ aux Agents de la Police Municipale.

D'autoriser l'inscription des crédits correspondants au chapitre 12 du budget général pour les années 2024 et suivantes.

**Le rapport mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés.**

**11 / Clôture de la régie des recettes pour l'encaissement des produits de la téléassistance.**

**Monsieur Stéphane CASTEROT, Adjoint au Maire délégué aux Finances, expose :**

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 et ses articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance, des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du Conseil Municipal en date du 05 décembre 2000 autorisant la création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la téléassistance,

**Considérant** que le Centre Communal d'Action Sociale de la ville est devenu partenaire conventionné du Conseil départemental des Bouches-du Rhône pour mettre en œuvre le service de téléassistance, il convient de clôturer cette régie au **30 novembre 2024**.

**Le Conseil Municipal,**

**Après délibération,**

**Décide :**

**Article 1**

La Régie de recettes pour l'encaissement des produits de la téléassistance est clôturée à compter de l'entrée en vigueur de présente.

## **Article 2**

Il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie.

## **Article 3**

Le Maire et le comptable assignataire de la commune de La Penne-sur-Huveaune sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

**Le rapport mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés.**

**12 / Clôture de la régie des recettes pour l'encaissement du produit des transports scolaires.**

**Monsieur Stéphane CASTEROT, Adjoint au Maire délégué aux Finances, expose :**

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 et ses articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance, des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** l'arrêté du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2003 autorisant la création de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des transports scolaires,

**Considérant** qu'au regard des faibles recettes encaissées par la régie de recettes pour l'encaissement du produit des transports scolaires, il convient de clôturer cette dernière au **30 octobre 2024**.

**Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 05 septembre 2024.**

**Le Conseil Municipal,**

**Après délibération,**

**Décide :**

**Article 1**

La Régie de recettes pour l'encaissement du produit des transports scolaires est clôturée à compter du **30 octobre 2024**.

**Article 2**

Il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie.

**Article 3**

Le Maire et le comptable assignataire de la commune de La Penne-sur-Huveaune sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

**Le rapport mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés.**

**13 / Prescription – retenue de garantie.**

**Monsieur Stéphane CASTEROT, Adjoint au Maire délégué aux Finances, expose :**

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes, et les établissements publics, qui stipule que « toute créance qui n'a pas été payée dans un délai de 4 ans à partir du 1er jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis est prescrite »,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant que plusieurs entreprises attributaires de marchés publics auprès de la ville de La Penne-sur-Huveaune n'ont pas actionné leur droit à restitution de la retenue de garantie actionnée en début de marché, au-delà de la durée de prescription quadriennale,

Le Comptable public demande à la ville de La Penne-sur-Huveaune de délibérer pour acter la prescription des retenues de garanties suivantes, qui se traduira comptablement par l'émission de titres de recettes à l'article 75888 pour un montant global de 13 178.03 euros.

Nom des Sociétés concernées :

- **MRTP : 11 975.69 euros**

- **BATI P : 1202.34 euros**

**Le Conseil Municipal,**

**Après délibération,**

**APPROUVE** la prescription des retenues de garanties ci-dessus référencées.

**DECIDE** d'encaisser les recettes à l'article 75888 du budget communal.

**Le rapport mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés.**

**14 / Décision modificative N°1 : régularisation dépenses et recettes supplémentaires d'investissement.**

**Monsieur Stéphane CASTEROT, Adjoint au Maire délégué aux Finances, expose :**

**Vu** l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la nomenclature budgétaire et comptable M57,

**Vu** la délibération n° 4-12042024 du Conseil Municipal en date 12 avril 2024 approuvant le budget 2024 pour financer des dépenses supplémentaires sur le budget d'investissement non prévu sur le budget 2024, les dépenses sont financées par de nouvelles recettes afin d'équilibrer la section investissement.

Dépenses en euros		Recettes en euros	
<b>Chapitre 20</b>	<b>83 000</b>	<b>Chapitre 10 Article 10222</b> (FCTVA supplémentaire)	<b>84 654</b>
Chapitre 20 Article 203-1 (bureau d'études)	<b>23 000</b>	<b>Chapitre 13 Article 1323</b> (subventions sur les opérations en cours)	<b>157 959</b>
Chapitre 20 Article 2051 (outil informatique)	<b>60 000</b>	<b>Chapitre 024</b> (produits des cessions)	<b>1 391 387</b>
<b>Chapitre 21 Article 21351</b> (végétalisation des écoles, régularisation entreprise Façonéo)	<b>1 551 000</b>		
Total des dépenses supplémentaires	<b>1 634 000</b>	Total des recettes supplémentaires	<b>1 634 000</b>

**Le Conseil Municipal,**

**Après délibération,**

**Le rapport mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés.**

**15 / Décision modificative N°2 : comptabilisation de la renégociation d'emprunt.**

**Monsieur Stéphane CASTEROT, Adjoint au Maire délégué aux Finances, expose :**

**Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales,**

**Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,**

**Vu la délibération n° 4-12042024 du Conseil Municipal en date 12 avril 2024 approuvant le budget 2024, il est nécessaire de régulariser les écritures comptables d'emprunt de la délibération N° 3-22012024 en date du 22 janvier 2024 concernant la désensibilisation du contrat de prêt N°MPH260851EUR0277124.**



### CREDIT BUDGETAIRE A OUVRIR

DEPENSES EN EUROS	RECETTES EN EUROS			
Dépense du chapitre 16 à l'article 1641	1 098 200	Recette du chapitre 16 à l'article 1641	1 098 200	<b>Equilibre à 0</b>
Dépense du chapitre 042 à l'article 6681	184 500	Recette du chapitre 040 à l'article 1641	184 500	<b>Equilibre à 0</b>
Dépense du chapitre 16 à l'article 166	1 098 200	Recette du chapitre 16 à l'article 166	1 098 200	<b>Equilibre à 0</b>

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

Le rapport mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés.

**16 / Restauration scolaire : Tarifs au 1<sup>er</sup> septembre 2024.**

**Monsieur Thierry ILLY adjoint aux affaires scolaires et périscolaire, expose :**

La Municipalité propose une revalorisation de 1,00% des participations familiales appliquées à la restauration scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, soient les quotients et les tarifs indiqués dans le tableau ci-dessous.

	Tarifs 2024
Tarifs A Quotient jusqu'à 321€	1,11
Tarif B de plus de 321 à 418 €	1,45
Tarif C de plus 418 à 525 €	1,97
Tarif D de plus de 525 à 632 €	2,46

<b>Tarif E de plus de 632 à 805 €</b>	<b>2,80</b>
<b>Tarif F de plus de 805 à 1075 €</b>	<b>3,43</b>
<b>Tarif G de plus de 1075 à 1515 €</b>	<b>3,67</b>
<b>Tarif H Quotient supérieur à 1515 €</b>	<b>4,48</b>
<b>Tarif « Hors commune »</b>	<b>4,48</b>
<b>Repas exceptionnel</b>	<b>4,70</b>

**Le Conseil Municipal,**

**Après délibération,**

**FIXE** comme suit les tarifs et les quotients de la Restauration scolaire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

	<b>Tarifs</b>
<b>Tarifs A Quotient jusqu'à 321€</b>	<b>1,11</b>
<b>Tarif B de plus de 321 à 418 €</b>	<b>1,45</b>
<b>Tarif C de plus 418 à 525 €</b>	<b>1,97</b>
<b>Tarif D de plus de 525 à 632 €</b>	<b>2,46</b>
<b>Tarif E de plus de 632 à 805 €</b>	<b>2,80</b>
<b>Tarif F de plus de 805 à 1075 €</b>	<b>3,43</b>
<b>Tarif G de plus de 1075 à 1515 €</b>	<b>3,67</b>
<b>Tarif H Quotient supérieur à 1515 €</b>	<b>4,48</b>

<b>Tarif « Hors commune »</b>	<b>4,48</b>
<b>Repas exceptionnel</b>	<b>4,70</b>

Le rapport mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés.

**17 / Accueil de Loisirs Sans Hébergement : revalorisation des tarifs au 1<sup>er</sup> septembre 2024**

**Mme Fatna SID EL HADJ déléguée à l'enfance et à la petite enfance, expose :**

La Municipalité propose une revalorisation de **1,00%** des participations familiales appliquées à l'accueil de loisirs sans hébergement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 soient les quotients et les tarifs indiqués dans le tableau ci-dessous.

	Demi-journée sans repas	Demi-journée avec repas	Journée
Tarifs A Quotient jusqu'à 321€	2,15	3,26	5,41
Tarif B de plus de 321 à 418 €	2,57	4,02	6,60
Tarif C de plus 418 à 525 €	3,17	5,15	8,32
Tarif D de plus de 525 à 632 €	3,99	6,46	10,46
Tarif E de plus de 632 à 805 €	4,93	7,74	12,68
Tarif F de plus de 805 à 1075 €	5,65	9,08	14,74
Tarif G de plus de 1075 à 1515 €	6,69	10,36	17,05
Tarif H Quotient supérieur à 1515 €	7,71	11,99	19,50

**Le Conseil Municipal,**

**Après délibération,**

**FIXE** comme suit les tarifs et les quotients de l'accueil de loisirs sans hébergement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

	Demi-journée sans repas	Demi-journée avec repas	Journée
Tarifs A Quotient jusqu'à 321€	2,15	3,26	5,41
Tarif B de plus de 321 à 418 €	2,57	4,02	6,60
Tarif C de plus 418 à 525 €	3,17	5,15	8,32
Tarif D de plus de 525 à 632 €	3,99	6,46	10,46
Tarif E de plus de 632 à 805 €	4,93	7,74	12,68
Tarif F de plus de 805 à 1075 €	5,65	9,08	14,74
Tarif G de plus de 1075 à 1515 €	6,69	10,36	17,05
Tarif H Quotient supérieur à 1515 €	7,71	11,99	19,50

**Le rapport mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés.**

#### **18 / Modification du règlement intérieur de location de salles communales.**

**Anaïs VILLACHON, Conseillère Municipale, déléguée à la vie associative expose :**

Le règlement intérieur de location de salles communales a été adopté en juin 2019. Il convient d'en modifier certains aspects afin de tenir compte de légers dysfonctionnements constatés.

En vertu de l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier « de conserver et d'administrer les propriétés de la commune ».

Par ailleurs, l'article L2144-3 du même Code précise que « les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politique qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».

La mise à disposition gratuite de salles municipales aux associations pennoises, participe de l'engagement de la ville de La Penne sur Huveaune en faveur de la vie associative.

**Le Conseil Municipal,**

**Après délibération,**

**Décide,**

**D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer le règlement intérieur de location de salles communales avec ses nouveaux tarifs.

**Précise** que le règlement intérieur de location de salles communales sera annexé à la présente délibération.

**Le rapport mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés.**

**19 / Modification du règlement intérieur de l'Espace de l'Huveaune.**

**Anaïs VILLACHON, Conseillère Municipale, déléguée à la vie associative expose :**

Le règlement intérieur de location de l'Espace de l'Huveaune a été adopté en juin 2016. Il convient désormais d'en modifier certains aspects afin de tenir compte des légers dysfonctionnements constatés.

**Le Conseil Municipal,**

**Après délibération,**

**Décide,**

**D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer le règlement intérieur de l'Espace de l'Huveaune.

**Précise** que le règlement intérieur de l'Espace de l'Huveaune sera annexé à la présente délibération.

**Le rapport mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés.**

## **20 / Renouvellement convention CINEMA JEAN RENOIR.**

**Sania MAOULIDA, Adjointe au Maire déléguée aux Affaires Culturelles, expose :**

La commune de La Penne-sur-Huveaune a la vive volonté de permettre aux administrés de continuer à bénéficier d'une programmation de qualité au cinéma JEAN RENOIR et pour se faire propose de renouveler la convention pour une nouvelle année avec l'association CINE BONNE NOUVELLE exploitante en postes itinérants sise 20 cours Victor Hugo 13370 MALLEMORT. SIRET 421 661 653 000 20.

Les locaux du cinéma JEAN RENOIR 70 boulevard Voltaire et le matériel de projection seront mis à disposition à titre gratuit incluant également les fluides pris en charge par la commune.

En contrepartie **CINE BONNE NOUVELLE** au titre de la convention devra :

- . Exploiter la salle de cinéma **JEAN RENOIR**, programmer et diffuser des films tout public avec un minimum de 8 séances hebdomadaires le MERCREDI ; SAMEDI ; DIMANCHE.
- . Optimiser l'utilisation de l'équipement par le développement d'une programmation attractive en relation avec les catalogues des distributeurs
- . Être en relation avec le CNC et tous les partenaires institutionnels
- . Effectuer l'accueil du public avant, pendant, après les séances
- . Tenir les lieux mis à dispositions en parfait état d'entretien et de marche
- . De transmettre au service communication de la commune qui se chargera de la relayer la programmation
- . De ne programmer aucun film à caractère pornographique
- . De salarier son personnel
- . Poursuivre une grille tarifaire modérée

**Le Conseil Municipal,**

**Après délibération,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association « CINE BONNE NOUVELLE » pour l'exploitation du cinéma LE RENOIR.

**Le rapport mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés.**

**21 / Aliénation de la parcelle communale cadastrée AA 172 (lot A) située boulevard Claude Antonetti.**

**Monsieur Nicolas BAZZUCCHI, Maire, expose :**

La commune de la Penne-sur-Huveaune est devenue propriétaire d'une bande de terrain issu du lotissement Val Pré situé boulevard Claude Antonetti. Cette bande de terrain a été acquise par arrêté municipal d'incorporation d'un Bien Vacant et Sans Maître (BVSM) de plein droit le 26/11/2019. Ce terrain est cadastré section AA parcelle n°22 pour une superficie totale de 1000 m<sup>2</sup>.

Cette parcelle a fait l'objet d'une division foncière identifiée dans document de division joint établi par le géomètre Selas Quadra Foncier – 45 voie Ariane – Zone Athélia 1 – bât A – 13600 La Ciotat.

Cette modification du parcellaire cadastral a défini 4 lots issus de la parcelle AA 22 :

- Les parcelles AA 169 et 170 respectivement au droit des parcelles AA 167 et 166 anciennement parcelle AA 26 d'une superficie totale de 268 m<sup>2</sup>.
- La parcelle AA 171 d'une superficie de 232 m<sup>2</sup>.
- La parcelle AA 172 qui représente le solde de la parcelle AA 22 après division, d'une superficie de 500 m<sup>2</sup> et qui aujourd'hui est équipée de locaux à tri sélectif et d'un large trottoir.

En date du 12 juillet 2024 le cabinet POLYGO, Bruno MIQUEE, géomètre expert, Ingénieur ESGT domicilié 247, Montée des Pins 13340 ROGNAC a effectué la division parcellaire de la parcelle AA 172 créant deux nouveaux lots : lot A d'une contenance de 151 m<sup>2</sup> (partie cédée) et lot B d'une contenance de 306 m<sup>2</sup> (partie conservée par la commune).

En date du 18 juillet 2023, renouvelé le 17 juillet 2024 Monsieur et Madame Nicolas et Julie GRONDIN propriétaires de la parcelle AA 24 sise 9, avenue Val Pré ont sollicité la commune afin de se porter acquéreur d'une partie de la parcelle AA 172 (Lot A) d'une contenance de 151 m<sup>2</sup> au droit de la parcelle AA 24 et d'en définir le prix de vente.

En date du 31 juillet 2024, la commune a reçu l'avis de France Domaine sur la valeur vénale de ce terrain basé sur une étude de marché portant sur les termes de comparaisons des parcelles voisines présentant la même configuration au prix de vente de **7250 €**.

**Le Conseil Municipal,**

**Après délibération,**

**Autorise :**

- La cession de la parcelle AA 172 lot A au profit Monsieur et Madame Nicolas et Julie GRONDIN propriétaires de la parcelle AA 24 moyennant le prix de 7 250 euros,

Précise que les actes notariés seront établis par le Notaire de chacun des acquéreurs qui devront supporter les frais consécutifs liés à cette vente.

**Autorise** le Maire à signer l'acte et tous documents annexés s'y rapportant.

**Le rapport mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE des membres présents ou représentés à l'exception de Julie GRONDIN qui n'a pas pris part au vote.**